



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déportés

Question écrite n° 39377

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la situation inéquitable dont sont victimes les déportés étrangers ayant acquis la nationalité française après-guerre. Cette situation, qui concerne aujourd'hui une centaine de survivants, a été relevée par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances. Elle implique une modification du code des pensions d'invalidité. A plusieurs reprises, le Gouvernement a évoqué une concertation interministérielle en cours afin d'aboutir à l'adoption d'une mesure législative. Aussi, il lui demande de lui préciser le calendrier prévu afin que cette situation particulièrement injuste soit réglée dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre distingue deux catégories de déportés, les déportés politiques et les déportés résistants. Les déportés en raison des persécutions antisémites sont assimilés aux déportés politiques. La législation, élaborée dès 1948, prévoit que les personnes déportées pour des motifs politiques ou « raciaux », de nationalité française au moment des faits et de leur demande de pension, peuvent demander à bénéficier d'une pension d'invalidité, quel que soit le pays à partir duquel elles ont été déportées. L'article 106 de la loi de finances pour 1998 donne droit au statut et à la pension de déporté politique à tous les étrangers naturalisés français et déportés à partir de la France, quelle que soit leur date d'arrivée sur le territoire. Jusqu'à présent, les déportés de nationalité étrangère aux moments des faits, mais qui ont acquis la nationalité française après la guerre sont exclus du bénéfice d'une pension d'invalidité s'ils ont été déportés depuis un autre pays que la France. Dans sa délibération du 19 septembre 2005, le collège de la Haute-Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a estimé que, compte tenu de la finalité de cette pension d'invalidité, l'exclusion de ces personnes de nationalité étrangère au moment de leur arrestation et de leur déportation ne repose pas sur des justifications objectives et raisonnables. Une concertation interministérielle visant à examiner les suites à donner à la décision de la HALDE va être menée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39377

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2009, page 182

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2561